



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnisation

Question écrite n° 24706

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des rapatriés dont les dossiers ne sont toujours pas réglés. Malgré l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et financières mises en oeuvre depuis 1961, pour les Français repliés d'Algérie, plusieurs centaines de famille de rapatriés réinstallées se trouvent encore dans une situation dramatique. La Nation s'honorerait en prenant en compte les sept cents familles concernées, et en leur offrant une fin de vie un peu plus digne. Ces derniers cas douloureux et souvent complexes nécessitent un traitement spécial et, dans le respect de la loi de 1961, un apurement total des dettes. Le délégué aux rapatriés paraît avoir parfaitement compris la valeur morale des revendications des associations de rapatriés et l'urgence de les satisfaire. Il a d'ailleurs été remédié à quelques situations dramatiques. Mais il semblerait que le délégué rencontre actuellement des difficultés pour mettre en place sa politique et pour obtenir les crédits nécessaires au respect des engagements. C'est pourquoi il lui demande, premièrement, quelle politique elle entend réellement mener, deuxièmement, les moyens qu'elle compte mettre à disposition et, troisièmement, si elle souhaite trouver une solution de désendettement total pour les sept cents familles concernées.

Texte de la réponse

La Commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée créée par le décret n° 99-469 du 4 juin 1999 paru au Journal officiel le 6 juin 1999, devrait permettre de résoudre les quelques centaines de dossiers qui n'ont pas pu connaître de solution dans le cadre des dispositifs antérieurs. Cette nouvelle réglementation permettra de régler certaines situations n'ouvrant pas droit jusqu'alors au bénéfice de la mesure et cependant dignes d'intérêt : pupilles de la Nation, orphelins de père et de mère en raison des événements ayant précédé le rapatriement, orphelins ayant repris l'entreprise d'un grand-parent, mineurs au rapatriement dont le père ou la mère n'a pu se réinstaller dans une profession non salariée en raison de son décès intervenu dans la période de cinq ans suivant le rapatriement. Enfin, les rapatriés dont l'endettement est important, pourront désormais, si cela s'avère nécessaire, bénéficier d'aides financières de l'Etat au-delà des plafonds prévus. Pour mener à bien cette action, une somme de 100 MF a été votée par le Parlement lors de la loi de finances rectificative pour 1998.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24706

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 557

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5263